

**Taux de la dette fiscale nette (TDFN) – Changements de pratique**

L'AFC a modifié ses pratiques en publiant, le 7 avril 2020, de nouvelles directives pour l'attribution des TDFN lorsque plusieurs activités, à des TDFN différents, sont déployées chez un contribuable.

Il s'agit, tout d'abord, d'un assouplissement des règles lorsqu'une activité, jusqu'ici marginale, dépasse soudainement et sensiblement la limite de 10 % du chiffre d'affaires annuel. Jusqu'à présent, il fallait que la deuxième activité dépasse 10 % durant deux années consécutives pour obtenir un deuxième TDFN. Dorénavant, il sera possible d'obtenir un deuxième TDFN, à certaines conditions, dès le début de la période fiscale en cours. Par exemple, lors d'un changement de stratégie commerciale en raison des mesures du Conseil fédéral pour lutter contre le Cofid-19.

*Exemple* : Un restaurant applique le TDFN de 5.1 % et développe, en raison de sa fermeture temporaire, une importante activité de vente à l'emporter. Un deuxième TDFN de 0.6 % pourra lui être accordé, à certaines conditions, dès le début de la période fiscale en cours. Conditions et autres exemples dans la [directive de l'AFC](#).

Ensuite, les règles ont également été assouplies pour les branches dites mixtes. Ce sont des branches dans lesquelles sont exercées plusieurs activités qui, prises individuellement, devraient être décomptées avec des TDFN différents. L'AFC a dressé une liste des branches qui doivent obligatoirement appliquer cette « règle des 50 % ». Pour tenir compte des modifications d'activités suite aux mesures du Conseil fédéral pour lutter contre le Cofid-19, les conditions permettant une adhésion, à certaines conditions, dès le début de la période en cours. Conditions et exemples dans la [directive de l'AFC](#).

**Loterie Romande – Versements**

Les versements de la Loterie Romande (LoRo), distribués par elle-même ou par des intermédiaires comme des organes de répartition cantonaux représentent des subventions. Ces montants ne sont pas attribués à titre volontaire, mais sur la base des conditions fixées dans la [Convention](#) relative à la LoRo entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Lors des octrois, la LoRo ou les organes cantonaux demandent parfois aux bénéficiaires de faire mention du « don ». Or, au sens de la LTVA, il ne s'agit pas d'un don – pour lequel aucune réduction de la déduction de l'impôt préalable ne serait nécessaire (art. 33, al. 2 et art. 18, al. 2, let. d. LTVA) – mais bien d'une subvention qui implique une réduction du droit à la récupération de l'impôt préalable (art. 33, al. 2 et art. 18, al. 2, let. a. LTVA). Cette réduction ne doit s'opérer que chez le bénéficiaire final et non auprès de l'entité ou des entités dans laquelle la subvention ne fait que transiter (art. 30, al. 2 OTVA).

Les montants versés par la LoRo à des tiers pour des prestations, par exemple travaux d'impression ou de la publicité, sont soumis à la TVA puisqu'il y a une contre-prestation (art. 18, al. 1 LTVA).

**Comptabilité – Obligation**

Le nouveau droit comptable (art. 957 CO) s'applique par analogie aux contribuables TVA.

L'obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes complets, en règle générale un bilan et un compte de résultats, existe pour les personnes morales ainsi que pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à CHF 500'000.-.

Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à CHF 500'000.- peuvent tenir une simple comptabilité des recettes et des dépenses, par exemple sous la forme de listes, ainsi qu'un détail du patrimoine au début et à la fin de l'exercice. Les associations et fondations sans but lucratif ainsi que les fondations ecclésiastiques ou familiales sont également soumises à cette règle, même si elles ne doivent pas requérir une inscription au registre du commerce ou, s'agissant des fondations, lorsqu'elles sont dispensées de désigner un organe de révision.

Les membres des professions libérales, par exemple les avocats, notaires, architectes, ingénieurs, géomètres, médecins, pharmaciens ou droguistes doivent tenir une comptabilité dès qu'ils dépassent la limite de CHF 500'000.-, même s'ils ne doivent pas requérir leur inscription au registre du commerce.

*La présente Actu-TVA est de nature générale. Elle ne constitue pas un avis juridique. Les bases légales ou informations de l'AFC sont celles en vigueur à la date de publication de l'Actu-TVA. Fribourg – Avril 2020*